

Diffusion :

1 Original
1 Copie conforme
1 Original ARCHIVE

RSMA NC
RSMA NC
Ginger LBTP NC

**DIVISION MATERIAUX
SERVICE ENVIRONNEMENT**

RAPPORT D'ETUDE

12 pages de texte et 12 pages d'annexes

RSMA NC

**RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET
PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT
REALISATION DE TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE
BATI**

**RSMA Koné
Bâtiment 027
1194 Route de la Née
98860 KONE**

N° DOSSIER	DATE	CHARGEE D'AFFAIRES	CONTROLEUR
EP079-3-003	06/03/2026	Benoit ROBELIN 	Jean-Yves MORLON 

ORGANISATION AVEC SYSTEME QUALITE CERTIFIE PAR DNV GL = ISO 9001 =

UNE EXPERTISE QUI FAIT LA DIFFERENCE

Ginger LBTP NC – SAS au capital de 32 965 660 F CFP – RIDET 642058.001 – RC 01B642058 – APE 451 D

Siège social NOUMEA : 1 bis Rue Bertelot, 2^{ème} Vallée du Tir - BP 821 - 98 845 NOUMEA Cedex Nouvelle Calédonie

Tél : +687 25 00 70 – Fax : +687 28 55 09 – Email : lbtp.noumea@lbtp.nc – Site internet : www.lbtp.nc

Agence de KONE : Kataviti, Avenue du Lapita - BP 548 – 98860 KONE – Tél : +687 47 25 53 – Fax : +687 47 20 26 – Email : lbtp.kone@lbtp.nc

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux dans un immeuble bâti.

Références réglementaires et normatives :

Décret n° 2017-899 du 09 mai 2017 modifié le 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.
Arrêté du 16 juillet 2019 relatif aux repérages de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
Articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du code du travail
Norme NFX 46-020: Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Identification du bâtiment visité :

Adresse	RSMA Koné – 1194 route de la Née – 98860 Koné
Référence du programme des travaux	Rénovation – Programme non communiqué
Type de bien : Fonction principale du bâtiment : Date permis de construire ou date de construction :	Etablissement militaire Hébergement VS/VT Antérieure à 2007

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s)	<u>Nom</u> : Ministère des Armées <u>Adresse</u> : /
Le commanditaire du repérage	<u>Nom</u> : RSMA NC <u>Adresse</u> : BP41 - 98850 KOUMAC

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail certification
Opérateur(s) de repérage ayant réalisé le repérage	ROBELIN Benoit	Opérateur de repérage	I.Cert	Obtention : 23/12/2021 Validité : 22/12/2028 N° certification : CPDI6097v4
Société missionnée	GINGER LBTP NC 1 bis rue Berthelot, 2 ^{ème} Vallée du Tir, B.P. 821, 98845 Nouméa Cedex Ridet : 642058.001			
Laboratoire d'analyse	AD-LAB ZA du Plat du Pin – 69690 BRUSSIEU N° accréditation : 1-5606			

Rapport de repérage

Référence rapport	EP079-3-003
Date commande	03/12/2025
Date mission de repérage	21/01/2026
Date d'émission du rapport de repérage	06/03/2026

TABLE DES MATIERES

1	CONCLUSIONS	4
1.1	MATERIAUX ET PRODUITS REPERES CONTENANT DE L'AMIANTE.....	4
1.2	INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES QUI RESTENT A MENER POUR SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :	4
1.3	COMMENTAIRES :	4
2	PRESENTATION DE LA MISSION.....	5
2.1	NATURE DE LA MISSION	5
2.2	OBJECTIF DE LA MISSION	5
2.3	PROGRAMME DES TRAVAUX	5
2.4	PERIMETRE DE REPERAGE	5
2.5	DEMARCHES REGLEMENTAIRES EN PRESENCE DE MATERIAUX AMIANTES	5
2.6	GRILLE D'EVALUATION	6
2.6.1	Matériaux liste A.....	6
2.6.2	Matériaux liste B	6
3	CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	6
3.1	BILAN DE L'ANALYSE DOCUMENTAIRE :	6
3.2	DATE D'EXECUTION DES VISITES ET REPERAGES IN SITU	6
3.3	PLAN ET PROCEDURE D'INTERVENTION	7
3.4	ECART, ADJONCTIONS, SUPPRESSIONS PAR RAPPORT AUX NORMES EN VIGUEUR	8
3.5	OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU RAPPORT DE REPERAGE.....	8
4	LISTE ET LOCALISATION DES MATERIAUX OU PRODUITS REPERES	9
5	ANNEXES (NON PAGINEES)	13

LISTE DES ANNEXES

- ➔ Annexe A : Attestation d'assurance et certificat de compétences
- ➔ Annexe B : Plan des locaux – Implantation prélèvements
Repérage des matériaux et produits amiantés
- ➔ Annexe C : Rapport de synthèse d'analyses d'amiantes dans les matériaux et produits
- ➔ Annexe D : Grille d'évaluation

1 CONCLUSIONS

Dans tous les cas et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.1 MATERIAUX ET PRODUITS REPERES CONTENANT DE L'AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation du matériau	Matériau
Sans objet	

1.2 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES QUI RESTENT A MENER POUR SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

Les locaux ou zones suivantes n'ont pas pu être visités et doivent faire l'objet d'investigations complémentaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Zones ou locaux non visités	Motifs
Sans objet	

Le tableau ci-dessous répertorie les matériaux ou composants susceptibles de contenir de l'amiante mais dont il a été matériellement impossible d'évaluer la présence pour les raisons invoquées dans le tableau. Ces éléments sont fournis pour information mais nécessitent l'attention du donneur d'ordre et des entreprises intervenantes.

Dans le cadre des travaux les concernant, le donneur d'ordre devra faire procéder au diagnostic de ces éléments.

Local / Partie d'immeuble	Etage	Composant de la construction	Partie de composant	Justification
Sans objet				

L'attention du donneur d'ordre/maître d'ouvrage/propriétaire est attirée sur le fait qu'en présence de locaux ou de partie de locaux non visités, de composants ou de parties de composant non inspectés faisant partie du périmètre et du programme des travaux, l'information sur la présence ou l'absence d'amiante ne peut être considérée comme exhaustive et ses obligations réglementaires de repérage définies aux articles R4412-97 et suivants du Code du travail ne sont pas remplies.

1.3 COMMENTAIRES :

Les réseaux enterrés n'ont pas été investigués.

2 PRESENTATION DE LA MISSION

2.1 NATURE DE LA MISSION

La présente mission consiste à établir le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante faisant corps ou indissociablement corps avec l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné par la réalisation des travaux définis dans le chapitre 2.3.

2.2 OBJECTIF DE LA MISSION

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser des matériaux et produits définis sur la base de la liste en annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019. Cette liste n'étant pas exhaustive, si tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante est repéré, il est pris en compte au même titre qu'un matériau ou produit de la liste citée précédemment.

La recherche des matériaux ou produits contenant de l'amiante est réalisée par sondages visuels et par sondages destructifs d'éléments et/ou composants (avec prélèvements d'échantillons) selon une méthode de sondage et de prélèvements respectant les prescriptions de la norme NF X46-020.

La mission porte exclusivement sur les locaux définis dans le chapitre 2.4. Tous les travaux effectués dans des locaux autres que ceux définies dans le présent rapport et/ou de nature différente devront faire l'objet d'un nouveau repérage des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante avant travaux.

2.3 PROGRAMME DES TRAVAUX

Rénovation du bâtiment. Le programme détaillé des travaux n'a pas été communiqué.

2.4 PERIMETRE DE REPERAGE

Le repérage concerne le bâtiment 027 du RSMA Koné, situé 1194 route de la Née, sur la commune de Koné (98860) et les locaux suivants :

Pièce	Pièce
Local 01 - Chambre	Local 02 - Chambre
Local 03 - Chambre	Local 04 - Chambre
Local 05 - Chambre	Local 06 - Chambre
Local 07 - Chambre	Local 08 - Chambre
Local 09 – Douche femme	Local 10 – Douche homme
Local 11 – WC femmes	Local 12 – WC hommes

2.5 DEMARCHES REGLEMENTAIRES EN PRESENCE DE MATERIAUX AMIANTES

Préalablement aux travaux, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

En Nouvelle Calédonie, ces entreprises doivent respecter la délibération n° 211 CP du 15 Octobre 1997.

2.6 GRILLE D'EVALUATION

L'obligation d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante ne concerne que les matériaux de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

2.6.1 Matériaux liste A

Sans objet.

2.6.2 Matériaux liste B

Sans objet.

3 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

3.1 BILAN DE L'ANALYSE DOCUMENTAIRE :

Documents demandés	Documents remis
Plans	Oui
Anciens rapports de repérage	Non
Date permis de construire	Non
Année de construction	Antérieure à 2007
Démolition totale / partielle	Rénovation
Destination des locaux	Hébergement VS/VT

3.2 DATE D'EXECUTION DES VISITES ET REPERAGES IN SITU

Date de visite des locaux	Accompagnateur
21/01/2026	/

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : ☐ Oui ☒ Non

Présence d'une société de maintenance des ascenseurs : ☐ Oui ☒ Non

Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT ☐ Oui ☒ Non

Autres :

Les locaux étaient occupés lors de la visite : ☒ Oui ☐ Non

Les locaux étaient meublés lors de la visite : ☒ Oui ☐ Non

3.3 PLAN ET PROCEDURE D'INTERVENTION

L'opérateur de repérage effectue une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti du bâtiment. A l'occasion de cette visite préalable, il définit le matériel et sollicite les autorisations d'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti nécessaires à la visite exhaustive du bâtiment ainsi que les démontages et investigations approfondies nécessaires.

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires. Il définit les zones présentant des similitudes d'ouvrage.

La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composés repérés, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, et selon les prescriptions normatives et réglementaires, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération.

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés.

Dans le cas où certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

3.4 ECART, ADJONCTIONS, SUPPRESSIONS PAR RAPPORT AUX NORMES EN VIGUEUR

La mission s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X46-020.

3.5 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU RAPPORT DE REPERAGE

Le présent rapport est à communiquer à toute personne physique ou morale amenée à concevoir, organiser ou exécuter des travaux dans l'immeuble bâti.

Il est rappelé en outre les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 16/07/2019 :

« Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage. En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. »

4 Liste et localisation des matériaux ou produits repérés

PM = Résultat d'analyse

Bâtiment	Pièce	Ouvrages ou composants de la construction	Parties d'ouvrages ou de composants inspectés ou sondés	Observation sur composants	Critère de décision	Présence amiante	Référence ZPSO	Photographie
Bâtiment 027	Local 02	Revêtement de sol	Colle et joint de carrelage + chape	Carrelage 30*30 - beige	PM-EP079-3-16	Non détecté	Z1	
	Local 01, 03, 04, 05, 06, 07 et 08	Revêtement de sol	Colle et joint de carrelage + chape	Carrelage 30*30 - beige	Idem PM-EP079-3-16	Non détecté	Z1	
	Local 07	Plinthe	Colle	Carrelage 30*5 - gris	PM-EP079-3-17	Non détecté	Z2	
	Local 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 08	Plinthe	Colle	Carrelage 30*5 - gris	Idem PM-EP079-3-17	Non détecté	Z2	
	Local 03	Revêtement de murs	Peinture et placoplâtre	-	PM-EP079-3-18	Non détecté	Z3	

Bâtiment	Pièce	Ouvrages ou composants de la construction	Parties d'ouvrages ou de composants inspectés ou sondés	Observation sur composants	Critère de décision	Présence amiante	Référence ZPSO	Photographie
Bâtiment 027	Local 01, 02, 04, 05, 06, 07 et 08	Revêtement de murs	Peinture et placoplâtre	-	Idem PM-EP079-3-18	Non détecté	Z3	
	Local 11	Revêtement de sol	Colle et joint de carrelage + chape	Carrelage 20*20 - antidérapant	PM-EP079-3-19	Non détecté	Z4	
	Local 09,10 et 12	Revêtement de sol	Colle et joint de carrelage + chape	Carrelage 20*20 - antidérapant	Idem PM-EP079-3-19	Non détecté	Z4	
	Local 09	Revêtement de murs	Colle de faïence	Faïence 20*20 - blanc/orange	PM-EP079-3-20	Non détecté	Z5	
	Local 11	Revêtement de murs	Colle de faïence	Faïence 20*20 - blanc/orange	Idem PM-EP079-3-20	Non détecté	Z5	
	Local 09	Revêtement de murs	Peinture et enduit	-	PM-EP079-3-21	Non détecté	Z6	

Bâtiment	Pièce	Ouvrages ou composants de la construction	Parties d'ouvrages ou de composants inspectés ou sondés	Observation sur composants	Critère de décision	Présence amiante	Référence ZPSO	Photographie
Bâtiment 027	Local 11	Revêtement de murs	Peinture et enduit	-	Idem PM-EP079-3-21	Non détecté	Z6	
	Local 10	Revêtement de murs	Colle de faïence	Faïence 20*20 - blanc/vert	PM-EP079-3-22	Non détecté	Z7	
	Local 12	Revêtement de murs	Colle de faïence	Faïence 20*20 - blanc/vert	Idem PM-EP079-3-22	Non détecté	Z7	
	Local 10	Menuiserie extérieure	Enduit de jointoiement	-	PM-EP079-3-23	Non détecté	Z8	
	Façade	Revêtement de façade	Enduit	-	PM-EP079-3-24	Non détecté	Z9	

Localisation des matériaux contenant de l'amiante :

Sans objet.

Observations :

Dans tous les cas et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

Cachet et signature de l'opérateur :



5 ANNEXES (NON PAGINEES)

ANNEXE A : **ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICAT DE COMPETENCES**

*Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :*

N° assuré : H35479A
N° contrat : 1265 003 590332
N°RIDET : 642 058



Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP NOUVELLE CALEDONIE
Immeuble Odéon
23 route de l'Anse-Vata
BP 234
98845 NOUMEA CEDEX

GINGER LBTPNC
1 BIS RUE BERTHELOT - BP 821
2eme VALLEE DU TIR
98800 NOUMEA

Attestation d'assurance
Contrat Responsabilité civile Exploitation et Responsabilité civile
professionnelle des concepteurs
Nouvelle Calédonie – Wallis et Futuna – Polynésie Française

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle, numéro H35479A 1265003 590332 :

1 – PERIMETRE DES MISSIONS PROFESSIONNELLES GARANTIES

- Ingénieur conseil-Expert
- Etudes de conception
- Maîtrise d'oeuvre
- Etudes techniques dans les domaines de la construction et de la démolition
- Diagnostic d'ouvrages (structure, amiante, etc.) et de sites et de sols pollués
- Expertise, analyse, recherche de causes et diagnostic dans les domaines de compétence de l'Assuré
- Audit : sondages et mesures
- Formation, assistance
- Gestion de sites de tiers : portage d'autorisation administrative d'exploiter (ICPE, etc.) et gestion des contrats de maintenance ;
- Vente de matériel de mesures, d'inspection, d'osculation et de surveillance des ouvrages en lien avec les autres activités de l'Assuré
- Relevés topographiques, photographies, vidéos, observations et surveillances aériennes aux moyens de drones
- Géotechnique (études et investigations) ;
- Analyse et contrôles des matériaux et produits du BTP ;
- Coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers ;
- Contrôle et sécurité des engins de levage et installations électrique ;
- Etudes historiques et archéologique liées à la construction ;
- Fourniture de matériel et de services informatiques (y compris notamment conception d'architecture, étude des besoins, coordination des ressources, achat d'équipements informatique et logiciel, assistance utilisateurs, développement de logiciels, maintenance et réparation et formation informatique).



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : H35479A
N° contrat : 1265 003 590332
N°RIDET : 642 058



Dans les domaines suivants :

- Bâtiments, travaux publics et/ou Génie Civil (routes, grands chantiers)
- Hydrologie – Hydraulique / Eaux usées – eau potable
- Environnement y compris désamiantage

Et ce, avec tout ou partie des activités annexes et/ou connexes suivantes, notamment celles inhérentes à toutes entreprises telles que :

- Recherche, prospection, expérimentations, études, essais, préconisations, conseils, assistance, formations reçues ou données ;
- Activités commerciales, publicitaires et de promotion ;
- Déménagement, chargement, déchargement, affrètement et transport de ses produits et/ou approvisionnements et/ou matériels notamment ses engins ;
- Prêt, location, dépôt de tout matériel à des tiers. »

2- GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Cette garantie a vocation à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, quel qu'en soit le fondement juridique, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exploitation de votre société.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Tous dommages confondus (corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non)	357 995 100 FCFP par sinistre (soit 3 000 000 €)
Dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	178 997 613 FCFP par sinistre soit (1 500 000 €)
- Dommages immatériels non consécutifs	59 665 850 FCFP par an (soit 500 000 €)
- Faute inexcusable de l'Employeur	59 665 850 FCFP (par an soit 500 000 €)
Défense et recours (selon annexe III du contrat)	2 000 000 FCFP par an (soit 16 760 €)



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : H35479A
N° contrat : 1265 003 590332
N° RIDET : 642 058



3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette garantie a vocation à couvrir les dommages causés aux tiers relevant de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré en dehors des articles Lp 1792 et suivants du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, en raison des dommages causés aux tiers, du fait de vos missions déclarées.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux missions professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Tous dommages confondus (corporels, matériels ou immatériels)	119 331 700 FCFP par sinistre (soit 1 000 000 €)

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Nouméa, le 06/01/2026

Le Directeur général
Par délégation

Frédérique LIEVIN
Représentante Permanente





Certificat de compétences Diagnosticteur Immobilier

N° CPDI6097 Version 004

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ROBELIN Benoît

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 23/12/2021 - Date d'expiration : 22/12/2028
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 23/12/2021 - Date d'expiration : 22/12/2028

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 01/09/2024.

Etienne Lamy

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticteur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K
35760 Saint-Grégoire

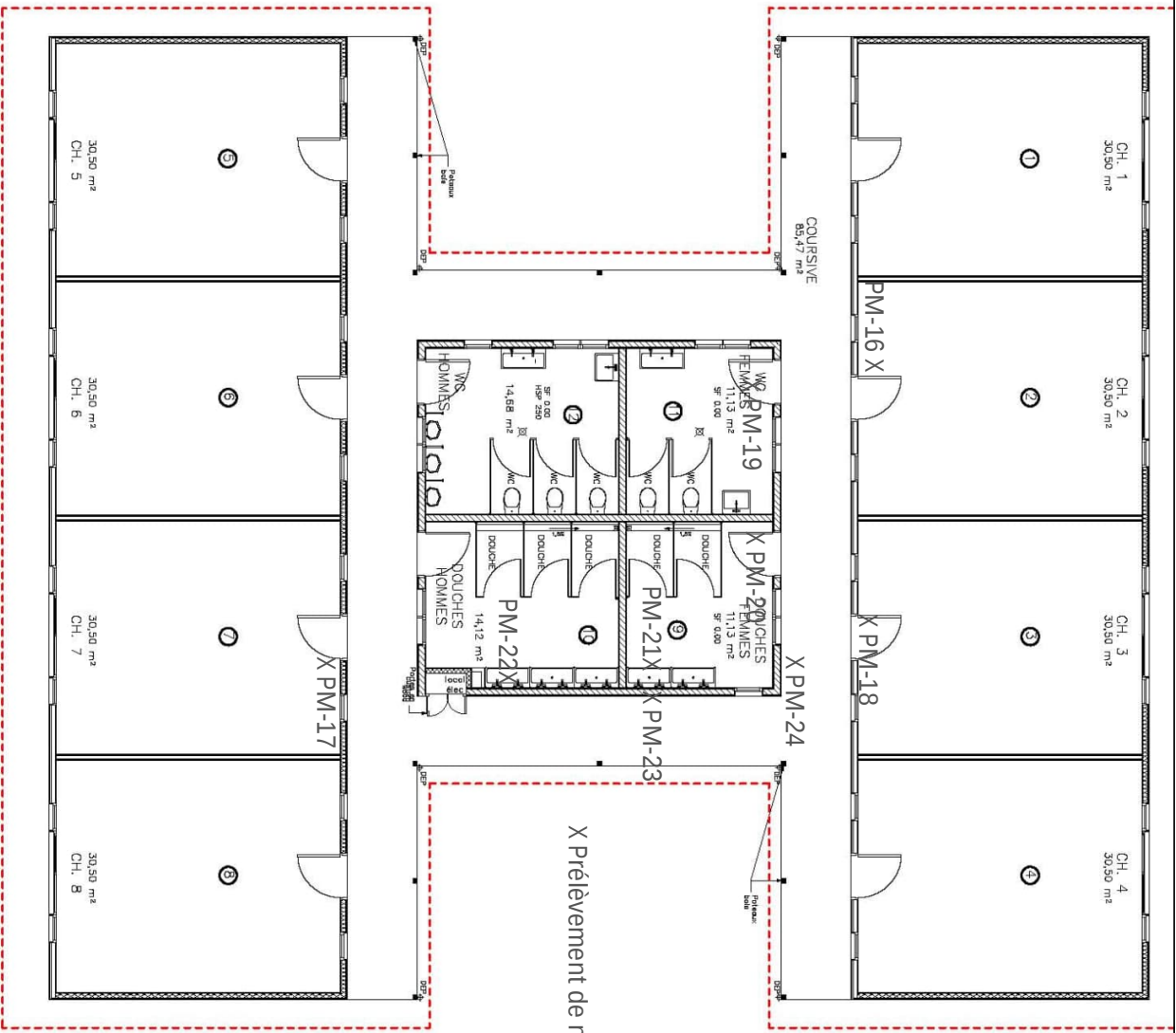
cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTÉE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

CPE DIFR 11 rev19

ANNEXE B :

PLAN DES LOCAUX : IMPLANTATION DES PRELEVEMENTS REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

11	WC Fem
12	WC Hom
Ensemble	



Date de construction 2012
Cad.
Type Construction métallique
Travaux

ANNEXE C :

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'ANALYSES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX ET PRODUITS

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'ANALYSES D'AMIANTE DANS LES MATÉRIAUX ET PRODUITS MANUFACTURÉS avec ou sans charge minérale

Analyse par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP)
et/ou Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META)

Réf. client : EP079 / N°0748

Site : Bat 027

Date de réception : 09/02/2026

Client : GINGER LBTP NC (98)

Contact : Jean-Yves MORLON, Olivier THIRIONET, Florian VALLI, Benoît ROBELIN

Adresse : 1 bis rue Berthelot - BP 821
98845 NOUMEA Cedex

Email : jy.morlon@lbtp.nc, o.thirionet@lbtp.nc, f.valli@lbtp.nc, b.robelin@lbtp.nc

Réf. dossier AD-LAB : **BL202602094**

N° analyse échantillon	Réf. échantillon client	Localisation/description client	N° analyse couche ± composant	Description analytique	Type d'Analyse	Nbre lames MOLP	Nbre prép* META	Nbre grilles META	Fibres d'amiante détectées ?	Type d'amiante	Observations
BL202602094-01	PM-EP079-3-16	Local 02 - Revêtement de sol Colle et joint de carrelage + chape - Carrelage 30*30 - Beige	BL202602094-01,1	Matériau cassant/friable gris/beige.	MOLP + META	2	1	1	Non détectées	/	-
BL202602094-02	PM-EP079-3-17	Local 07 - Plinthe Colle - Carrelage 30*5 - Gris	BL202602094-02,1	Matériau cassant gris.	MOLP + META	2	1	1	Non détectées	/	-
BL202602094-03	PM-EP079-3-18	Local 03 - Revêtement de murs Peinture et placoplâtre	BL202602094-03,1	Matériau cassant/friable blanc et matériau fibreux marron type papier.	MOLP + META	2	1	1	Non détectées	/	Couches techniquement indissociables.
BL202602094-04	PM-EP079-3-19	Local 11 - Revêtement de sol Colle et joint de carrelage + chape - Carrelage 20*20 - antidérapant	BL202602094-04,1	Matériau solide gris foncé.	MOLP + META	2	1	1	Non détectées	/	-
BL202602094-05	PM-EP079-3-20	Local 09 - Revêtement de murs Colle de faïence - Faïence 20*20 - blanc/orange	BL202602094-05,1	Matériau solide blanc type carrelage et matériau friable blanc type colle.	MOLP + META	2	1	1	Non détectées	/	Seule la colle est analysée.
BL202602094-06	PM-EP079-3-21	Local 09 - Revêtement de murs Peinture et enduit	BL202602094-06,1	Matériau friable blanc/gris clair.	MOLP + META	2	1	1	Non détectées	/	-
BL202602094-07	PM-EP079-3-22	Local 10 - Revêtement de murs Colle de faïence - Faïence 20*20 - blanc/vert	BL202602094-07,1	Matériau solide blanc type carrelage et matériau cassant gris type colle.	MOLP + META	2	1	1	Non détectées	/	Seule la colle est analysée.
BL202602094-08	PM-EP079-3-23	Local 10 - Menuiserie extérieure Enduit de jointement	BL202602094-08,1	Matériau cassant gris/blanc.	MOLP + META	2	1	1	Non détectées	/	-
BL202602094-09	PM-EP079-3-24	Façade - Revêtement de façade Enduit	BL202602094-09,1	Matériau friable blanc.	MOLP + META	2	1	1	Non détectées	/	-

* Préparations

Observations générales : -

Recherche d'amiante au Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) :

La Recherche d'amiante au MOLP est effectuée selon le guide HSG 248 (annexe 2) et la norme NF ISO 22262-1 (parties utiles). L'observation visuelle et sous stéréomicroscope permet de décrire l'échantillon. L'analyse au MOLP ne permet de détecter que les fibres optiquement observables, c'est-à-dire celles de diamètre supérieur à 0,2 µm. Un résultat négatif au MOLP, c'est à dire avec amiante non détecté, signifie que l'échantillon peut renfermer une teneur en fibres d'amiante optiquement observables inférieure à la limite de détection garantie. En cas d'analyse MOLP d'une couche non fibreuse, un résultat négatif doit obligatoirement être confirmé par une analyse en META, sauf si la nature de la couche permet une recherche de fibres optiquement observables. Pour les couches dites fibreuses, un résultat négatif en MOLP devrait être confirmé par une analyse en META, mais est suffisant au regard de la réglementation. Les différentes couches ou composants décrits de manière commune sont indissociables. Excepté pour les matériaux et produits manufacturés sans charge minérale, pour lesquels la préparation en vue de l'analyse MOLP n'est obligatoire qu'en cas d'observation de fibres au stéréomicroscope ou à l'oeil nu, la préparation en vue de l'analyse MOLP est obligatoire. Un résultat négatif est conclu après un minimum de deux préparations MOLP pour les matériaux et produits manufacturés sans charge minérale et de trois préparations MOLP pour les matériaux et produits avec charge minérale (c'est à dire pouvant contenir de l'amiante présent naturellement).

Méthode de préparation :

La préparation des échantillons avec ou sans charge minérale est effectuée selon la méthode Chatfield adaptée, conformément au mode opératoire interne "PROCESSUS SOLIDE / Préparation des matériaux en vue de leur analyse META". Les principales étapes de la préparation sont les suivantes :
- Les échantillons sont soumis à un traitement thermique puis à un traitement à l'acide chlorhydrique, suivi d'un broyage manuel.
- Les grilles pour le Microscopie Electronique à Transmission sont préparées selon la technique « drop mount ».
Pour les matériaux et produits manufacturés sans charge minérale, au moins une préparation META est réalisée par couche dissociable. Pour les matériaux et produits manufacturés avec charge minérale, pour chaque couche dissociable, au moins trois préparations sont réalisées par composant dissociable, sauf dans le cas particulier des enrobés qui font l'objet par couche dissociable d'au moins une préparation META pour le liant et de trois préparations META pour la phase granulaire (composant issu de la charge minérale).

Recherche d'amiante au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) :

Les fibres d'amiante (chrysotile, amosite, crocidolite et minéraux asbestiformes de trémolite, d'actinolite et d'anthophyllite) sont identifiées en META (morphologie, chimie, diffraction) selon la norme NF X 43-050 (2021) (parties utiles). Lorsque l'identification n'est pas réalisée sur tous les critères, la mention "classée" est indiquée devant le nom de l'amiante (cf. §1.4 de la norme NF X43-050). Pour les matériaux et produits avec charge minérale (enrobés, bétons, enduits, mortiers, etc.), l'analyse META s'appuie également sur les principes pétrographiques et de classification minéralogique de l'IMA (International Mineralogical Association) pour la chimie des amphiboles, ainsi que sur une méthode de discrimination basée sur des critères de la norme NF ISO 22262-1, sur un critère de Van Orden D.R. et sur le logigramme "MBP 2022 CoFePMAi – ANSES". La discrimination permet, pour les fibres d'amiante, de répondre à l'article 1 de l'arrêté du 1er octobre 2019 modifié.

Un résultat négatif en META, c'est à dire avec amiante non détecté, signifie que l'échantillon peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie.

Pour les matériaux et produits manufacturés avec ou sans charge minérale, un résultat négatif en META est conclu après l'observation d'au moins deux grilles par préparation META et après compilation des résultats de l'ensemble des préparations réalisées le cas échéant.

Pour les fibres d'amiante, les analyses sont réalisées conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 modifié, relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Le laboratoire garantit de donner un résultat positif pour les fibres recherchées si leur teneur dans l'échantillon est supérieure ou égale à 0.1% en masse, selon un intervalle de confiance à 95 %.

Le cas échéant, l'observation "autres fibres minérales observées" signifie que des fibres minérales autres que celles recherchées ont été détectées. Ces fibres ne répondent pas aux critères d'identification (morphologie, cristallographie, chimie) des fibres recherchées."

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'ANALYSES D'AMIANTE DANS LES MATÉRIAUX ET PRODUITS MANUFACTURÉS avec ou sans charge minérale

Analyse par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP)
et/ou Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META)

Traces** : L'observation d'amiante en traces est indiquée à la demande du client. Le terme "Traces" indique que la quantité d'amiante observé est très inférieure à 0.1%, et, en accord avec la norme NF EN ISO 22262-1, qu'il s'agit probablement de contamination (ajout de charge minérale) ou de pollution involontaire (lors de la fabrication, de la mise en œuvre, ou au cours de la vie du matériau ou produit, ...). Conformément aux normes de repérage (NF X46-020, NF X46-102, etc.), l'opérateur de repérage est invité à conduire une réflexion (si nécessaire collégiale) afin de déterminer, à partir d'éléments factuels (techniques constructives et/ou procédés de fabrication et/ou de mise en œuvre, historique de maintenance, etc.), la cause probable de cette faible quantité observée.

NB : AD-LAB n'est pas responsable du choix de l'emplacement du prélèvement.
Les données transmises par le client ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire.

Analyste MOLP : Yann LAPEYRE

Analyste META : Guillaume MORIN




Date d'analyse MOLP : 09/02/2026

Date d'analyse META : 12/02/2026

Date d'émission : 12/02/2026

ANNEXE D :

GRILLE D'EVALUATION

SANS OBJET